



## Convention de partenariat

entre

Le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT),  
représenté par Monsieur Claude Deroure,  
Président

et

L'Association Pour l'Emploi des Cadres (Apec),  
représentée par Monsieur Jacques Monier,  
Président

# CONVENTION

L'Association Pour l'Emploi des Cadres (Apec) d'une part,  
représentée par son Président, Monsieur Jacques Monier  
et le

Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT) d'autre part,  
représenté par son Président, Monsieur Claude Deroure

Souhaitant faciliter la mise en relation des cadres et des entreprises en améliorant la transparence du marché de l'emploi des cadres, plus particulièrement en diffusant et en donnant accès, dans les meilleures conditions, aux offres d'emploi ,

Souhaitant faire bénéficier les candidats et les entreprises des acquis de leurs précédentes collaborations et de leurs expériences du recrutement,

Souhaitant faciliter la réinsertion des cadres demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans,

Souhaitant anticiper l'évolution des exigences et des caractéristiques du marché de l'emploi des cadres,

**Décident, dans le strict respect de leurs missions et finalités respectives, de faire jouer la complémentarité de leurs moyens d'actions pour la communication des offres de recrutement au bénéfice des candidats et des entreprises.**

**La présente convention annule et remplace tous les accords et conventions existants entre l'Apec et le SETT, en particulier la convention du 28 juillet 1993.**

Pour ce faire, l'Apec et le SETT conviennent :

## **ARTICLE 1**

L'Apec met à la disposition des Entreprises de Travail Temporaire la possibilité de diffuser les offres de recrutement qu'elles traitent , sur ses deux supports : l'hebdomadaire Courrier Cadres, le site internet [www.apec.fr](http://www.apec.fr)

Ces offres sont valorisées :

- sur le site Internet, par une icône
- dans Courrier Cadres, par une mention spécifique permettant aux lecteurs de les identifier précisément.

U.D

m 1

## ARTICLE 2

A titre exceptionnel, la diffusion des offres, selon les formes standards Apec (hors la publicité), sur les deux supports définis à l'article 1 ne sera pas facturée par l'Apec et s'effectuera selon le principe suivant :

- Courrier Cadres : une seule diffusion par offre,
- site Internet : mise à disposition de l'offre pendant une durée initiale de quatre semaines. Selon l'évolution de la recherche, et sur demande écrite de l'entreprise de travail temporaire, cette durée pourra être écourtée ou prolongée.

Toute diffusion fera l'objet de la signature préalable d'un « Bon à tirer » permettant à l'entreprise de travail temporaire de valider la conformité de l'information susceptible d'être publiée.

## ARTICLE 3

Pour faciliter la diffusion des offres, l'Apec met à disposition :

- une structure dédiée aux relations avec les Entreprises de Travail Temporaire afin qu'elles disposent d'un interlocuteur unique sur l'ensemble du territoire,
- de l'ensemble des Entreprises de Travail Temporaire, un mode unique (internet) de transmission des demandes de publication, installé sur le site web de l'Apec, de façon à garantir le meilleur délai de traitement de l'information. Grâce à ces fonctionnalités, la demande de publication sera formulée selon un pré-format spécifiquement adapté aux deux supports de diffusion.
- Le site [www.recruteurs.apec.fr](http://www.recruteurs.apec.fr) qui permet aux Entreprises de Travail Temporaire de :
  - concevoir leurs annonces de recrutement,
  - mettre en ligne leurs annonces de recrutement avec **une connexion directe avec des partenaires**, comme les Associations d'anciens élèves de Grandes Ecoles et les Universités (l'ESCP, l'EDHEC, les Arts et Métiers, l'Ecole des Mines de Paris, l'Ecole Nationale des Ponts et chaussées, les IEP, Dauphine....), et **les sites partenaires** (conditions particulières).
  - de consulter et gérer les candidatures,
  - de consulter la **Candidapec** (consultation de CV et Projets Professionnels pour effectuer des recherches parmi des milliers de cv et projets professionnels de cadres et jeunes diplômés) ,
  - de bénéficier de l'actualité du marché de l'emploi cadres, tout en se faisant accompagner par un consultant spécialisé.

U.D. M

#### ARTICLE 4

L'Apec propose également aux Entreprises de Travail Temporaire la possibilité d'accéder, selon les conditions tarifaires en vigueur, à une communication de recrutement au sein de ses espaces publicitaires.

#### ARTICLE 5

Pour chaque demande de publication d'offre, l'Entreprise de Travail Temporaire s'engage à :

- ne solliciter le concours de l'Apec que pour des recrutements assurant, dès la prise de fonction, le statut cadre au titre des articles 4 et 4bis (et non au titre de l'article 36) de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947,
- se conformer aux dispositions appliquées par l'Apec en matière de qualité de la communication de recrutement (aux fins de faciliter le rapprochement de l'offre et la demande de compétences), caractérisées par la précision de l'information sur le poste et ses différentes missions, sur les composantes du profil recherché et les critères de sélection, sur les conditions proposées (et notamment la rémunération), et dans le respect du cadre légal (absence de mentions discriminatoires plus particulièrement),
- garantir la conformité de l'information, communiquée aux candidats en cours de procédure de sélection, aux termes de l'annonce figurant sur le « Bon à tirer » ou, le cas échéant, informer les candidats de tout changement intervenant après la diffusion de l'offre,
- être directement destinataire des candidatures (chaque offre comportant, à cette fin, l'identité et les coordonnées de l'Entreprise de Travail Temporaire)
- répondre à chacun des candidats dans un délai maximal de deux mois,
- répondre aux demandes d'informations de l'Apec concernant le rendement des offres : nombre de candidatures reçues, nombre d'entretiens réalisés et nombre de recrutement(s) effectué(s).

Le non respect d'un de ces points par une entreprise de travail temporaire peut conduire à suspendre tous les engagements pris et indiqués dans cette convention, par l'Apec vis-à-vis de l'entreprise de travail temporaire concernée.

#### ARTICLE 6

Pour toute diffusion, l'Apec convient, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de ne communiquer aucune autre information que celles figurant dans l'offre, aux candidats qui en feraient la demande (ces derniers étant invités, dans ce cas, à se rapprocher directement de l'entreprise de travail temporaire concernée).



## ARTICLE 7

Pour les cadres âgés de plus de 50 ans, demandeurs d'emploi, les parties s'accordent à reconnaître qu'un effort tout particulier doit être entrepris.

Le travail temporaire peut être un moyen de permettre leur insertion dans l'entreprise, en levant la barrière de l'âge, et en offrant la possibilité de mettre en valeur leur expérience par l'accomplissement d'une mission temporaire.

Le SETT incitera donc ses adhérents, qui souscrivent aux objectifs de la convention, à consulter la **Candidapec** avec le concours éventuel des Responsables des Centres Apec afin de recueillir les cv/projets de ces cadres prêts à accepter ces missions temporaires.

## ARTICLE 8

Il est convenu entre les partenaires d'étendre la collaboration au niveau d'échanges d'informations et d'opérations communes concernant le marché de l'emploi de l'intérim pour les cadres expérimentés, notamment l'élaboration d'indicateurs représentatifs de ce marché, (par exemple : mise en place d'un baromètre de l'emploi des cadres de plus de 50 ans dans les métiers de l'intérim).

## ARTICLE 9

Les deux parties conviennent de faire un point une fois par an, plus particulièrement sur les évolutions des technologies de l'information qui amélioreraient sur le plan technique cette collaboration.

Par ailleurs, un bilan écrit sera établi par les deux parties au plus tard le 7 juillet 2004. Il en sera ainsi tous les deux ans.

## ARTICLE 10

La présente convention prend effet à compter du 8 juillet 2002 pour une durée minimale de deux ans. Chaque partenaire pourra la dénoncer, par lettre avec accusé de réception, en indiquant le ou les motifs de cette dénonciation, à tout moment en respectant un préavis de deux mois.

Signé, le 8 juillet 2002, en 2 exemplaires,

Pour l'APEC,



Jacques MONIER

Pour le SETT,



Claude DEROURE